



Des peines infamantes à infliger aux négriers

Henri Grégoire

LIREGRATUITEMENT.COM

Des peines infamantes à infliger aux négriers

Henri Grégoire

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

Des peines infamantes à infliger aux négriers

‘Abolition légale de la Traite, continuation de cet horrible trafic: Doit-on le punir par la peine de mort ?

| Janresre négrier, non-seulement le capitaine de na-

! vire qui vole, achète, enchaîne, encaque et vend des . hommes noirs , ou sang-mêlés , qui même les jette à:la ; mer pour faire disparaître le corps de délit, mais én-

core tout individu qui, par une coopération directe ou indirecte, est complice de ces crimes. Ainsi, la dénomination de négriers comprend les armateurs, affréteurs, actionnaires, commanditaires, assureurs , colons-plantateurs , gérans, capitaines , contre-maîtres, et jusqu’au dernier des matelots, participant à ce trafic honteux.

L’abolition delatraite des Noirs fut résolue à Vienne, dans un congrès, où l’on fit équivalement. la traite des Blancs, puisque des provinces et des peuples, sans leur consentement, y furent distribués à quelques familles, comme on partagerait des troupeaux de bœufs , et même comptés par tèles comme du bétail,

LS EAP MER es MISE ETS AREA

il ARR

Quelques législations prononcent des peines afflictives contre les négriers. L’Angleterre les déporte pour quatorze ans à Botany-

Bay. Les États-Unis infligent la peine capitale. La France confisque le navire, et déclare le capitaine incapable de servir.

Une ordonnance du 24 janvier 1818 établit une escadre sur la côte d'Afrique, pour empêcher la traite sous pavillon français ; et cependant, sous ce pavillon, la traite continue... Elle continue avec une fureur qui élude et brave toutes les mesures de répression.

Il y a deux ans qu'à la tribune législative on niait ces faits, et l'on menaçait de mettre en jugement M. Morenas qui les avait dénoncés ; l'année suivante, par une seconde pétition, il demanda lui-même d'être livré aux tribunaux, et présenta une série nouvelle de faits épouvantables. Cependant on a gardé le silence sur cette pétition accusatrice et si importante, quoiqu'on ait rendu compte d'une foule d'autres, postérieures en date, et dont un grand nombre étaient d'un moindre intérêt. Que de réflexions suggère un tel si-

lence ! 5x

SE quelqu'un voulait encore élever des doutes sur la continuation de la traite, sous pavillon français et par des Français, qu'il lise la correspondance du cabinet anglais avec les autres gouvernemens : correspondance présentée l'an dernier à la chambre des communes d'Angleterre, publiée officiellement , et résumée dans les ouvrages cités ici en note, dont le second circule à Paris (1).

À (1) V. Abstract of the information recently laid on the table of

the house of commons on the subject of the slave -trade, 8°, Lon-

(3) Si la lecture de ces écrits, auxquels des faits nouveaux fourniraient un affreux supplément, ne déchiré

Pas son cœur , il n'est pas homme :

c'est un tigre ou un négrier.

Ces prévarications naissent :

1°. De l'imperfection des moyens préventifs et répressifs. Qu'est-ce qu'une croisière sur dix ou quinze myriamètres , près de nos établissemens d'Afrique, tandis que sur mille ou quinze cents myriamètres de côtes non surveillées ; les négriers peuvent exercer leur brigandage (1)?

La crainte d'être capturés, peut-elle balancer l'espérance mieux fondée de ne l'être pas ? La chance de perdre une cargaison est compensée par la certitude d'énormes bénéfices sur la vente de celles qui échappent aux croiseurs,

2°. Les prévaricateurs ne trouvent-

ils pas aussi une :

sauvegarde, dans l'incurie et 1

a connivence de certains honnêtes hommes , chargés par état de les poursuivre? En

traçant ces mots, je me rappelle involontairement quelques écrivains, quelques orateurs courtois. Ont-ils émis un reproche trop mérité, une proposition courageuse? vite , ils s'efforcent de l'atténuer par des compliments, comme si la vérité n'était qu'un badinage. Si l'on n'a pas prévenu ou réprimé le crime, c'est sûrement , disent-ils, parce qu'on ne connaissait pas les faits... ils

n'attaquent Pas les intentions... Strément j PSP ST eme plate
Saudi cle. 4 711, Le don 1821. De l'Etat actuel de latraite des
IVoirs, etc., 8e, Londres,

1821 ; traduit de l'anglais , avec une préface bien pensée et
bien écrite , par M. Benjamin La Roche:

(1) Lbid, p. xiv et xv de PAvant-propos.

nr ER LES RUE LUTTE RP En PT SEE TRE EEE

Car

rer = = . :

elles sont pures , ils en sont persuadés Eh non, vous ne l'êtes
pas. Soyez circonspects, pour ne pas blesser injustement les ré-
putations. N'aceusez pas, si vous n'êtes armés de preuves maté-
rielles et positives. Assez de lâchesetinfâmes calomnieurs ,sans
exceptermême des dévots, proclameront impunément des 1npos-
tures atroces, démenties par la seule inspection d'un proces-ver-
bal ; mais quand des probabilités s'élèvent à la certitude morale,
à quoi bon ces précautionsoratoires, qui semblent inspirées par
le désir de conserver sa popularité, sans compromettre une ambi-
tion mal déguisée? Ce qu'on vient delire trahit le secret de beau-
coup de gens.

La traite est un attentat contre la loi naturelle , qui défend de
faire à autrui ce que nous ne voulons pas qui nous soit fait ;

Un attentat contre la loi évangélique, qui, sanctionnant celle
de la nature, y ajoute l'obligation de faire pour nos semblables,
nos freres , tout ce que nous désirons qu'on fasse pour nous-
mêmes (1);

Un attentat contre le pacte social, dont il enfreint les principes ;

Un attentat contre le droit des gens. Que diriez-vous, si des pirates noirs venaient sur vos côtes voler des blancs, les mettre aux fers, et les traîner dans un marché africain pour y être vendus ?

Le négrier , en état d'hostilité contre une portion de l'espèce humaine est plus criminel que l'assassin, car l'esclavage n'étant qu'une agonie cruellement pro-

mm OR

(1) Voy. Math., 7, v- 12, bc. 19, V. 19- — Mare, 12, v. 3», et passim.

| (5) longée, la mort est préférable à la perte de la liberté, aux yeux surtout des tribus sauvages. L'homme de lanature

préfère, à tout, son indépendance. Telle est la cause des suicides multipliés parmi les esclaves. Les planteurs n'ont-ils pas été réduits à chercher des mesures contre les tentatives fréquentes des Noirs, pour s'étouffer en avalant leur langue? D'ailleurs, fussent-ils même indifférents sur la perte de leur liberté, le prix d'une chose doit être calculé sur sa valeur réelle. Dérober une somme d'argent à un homme désintéressé, est-ce un crime moindre que de voler un aïe ?

Presque toutes les nations condamnent à mort celui qui a donné la mort. C'en est point ici le cas de discuter si la société a droit d'ôter la vie à l'un de ses membres, il suffit d'énoncer que cette question est encore problématique (1): et quand M. de Maistre, dans ses Soirées de St.-Pétersbourg , disserte longuement pour démontrer que la guerre est divine, que dans la structure du

corps social le bourreau est un personnage très-Im— portant ; l'âme épouvantée se réfugie dans ces sociétés de paix , qu'on ne peut s'empêcher d'estimer et d'aimer,

et qui, en Angleterre, 6m Amérique, s'occupent sans

relâche des moyens d'extirper la guerre, et des « alamilés qui en sont les suites inévitables,

Plusieurs fois l'auteur de cet ouvrage : a réclamé l'abolition de la peine de mort, surtout le 15 novembre 1792. Il demandait à la Convention que cette barbarie disparût de notre code.

arme

(1) Voy. contre la peine 'de mort, 'un excellent Mémoire publié récemment par M. Heiberg.

== PORTE APR ES CRE MAT EE SRE NS EDS PT ï UE '

Toute peine décernée doit avoir pour but de corriger le coupable, de réparer le mal qu'il a fait, de garantir la société contre ses attentats : le corrige-t-on en lui tant la vie, et rend-on la vie à celui qu'il en a privé? La société est garantie, dès que le coupable est constitué dans l'impossibilité de nuire, par la détention, les fers, les galères de mer, les sonnettes, ou galères de terre, établies en certain canton de la Suisse. L'aspect journalier d'un forçat, condamné à des travaux pénibles, continuels et productifs, est plus efficace pour décourager le crime, et ceux qui seraient tentés de le commettre, que le spectacle effrayant, mais passager, de l'échafaud.

Aux États-Unis d'Amérique , la loi punit de mort les pirates: plusieurs coupables furent exécutés à Boston il y a peu d'années ,

et quoique cet événement eût produit une très-vive sensation , la piraterie fut exercée ensuite avec plus d'extension et d'audace. L'écrivain qui me fournit ces details y ajoute plusieurs déclarations faites à la barre de la chambre des Communes d'Angleterre. Il en résulte la preuve d'expérience que la peine capitale est inefficace pour prévenir ou réprimer le crime (x).

(1) The Panoplist and Missionary Herald , 8° , Boston , juillet 1820, p. 304.

ER

CHAPITRE II

Des peines fondées sur l'opinion.

À MESURE que l'homme étend ses rapports avec ses semblables, il cherche à obtenir dans leur esprit une

considération fondée sur ses richesses , son crédit, son

pouvoir , ses talens, ou, ce qui vaut mieux et qui est plus rare , sur ses vertus. Cette existence hors de lui-même , et qui repose sur l'opinion, est pour lui d'une très-haute importance... Si l'opinion était toujours juste, elle se confondrait avec les idées de raison , de vertu ; mais, souvent erronée, elle exerce un ascendant déplorable. Ces veuves de l'Indostan , qui se précipitent sur le bûcher d'un époux, sont victimes d'un préjugé contre lequel vous déclamez ; mais parmi vous, Européens si fiers de ce que vous appelez civilisation, un préjugé plus absurde, plus barbare, et qui tous les jours immole des victimes, est celui qui, au raisonnement substi-

tuant l'épée ou le pistolet, tue un adversaire pour lui prouver qu'il a tort.

Est-elle plus sensée, l'opinion qui attache l'infamie au supplice du gibet, et non à celui de la fusillade? N'est-elle pas le comble de la démente, l'opinion qui dans vos colonies créa la noblesse de l'épiderme, et qui, jusque dans ses dernières nuances, persécutant la teinte africaine, flétrit le mariage d'un blanc avec une femme

de couleur, fût-elle un modèle de vertu, tandis qu'elle n'inflige pas même le mépris au libertinage le plus éhonté? À cette subversion de toutes les idées de morale, de sens commun, je ne vois de comparable que les instructions de Walouet, ministre de la marine, qui, pour rattacher St.Domingue à la France, promettait des lettres de Blanc au président Pétion, et à quelques autres sang-mêlés ou noirs, qui seraient jugés dignes de cette haute faveur. Les rois de Tombouctou et de Houssa pourront un jour parodier cet acte en offrant des /eutes de Noir à quelque potentat européen qu'ils voudront gratifier de leur b'enveillance.

Si l'opinion n'était pas viciée, voudrait-on, dans aucun pays, former ni conserver des liaisons avec ce négrier, ce planteur, dont la fortune est cimentée par les sueurs, les larmes et le sang des malheureux Africains ?

Avec des agens coupables d'actes arbitraires contre un citoyen? car l'oppression d'un seul est l'oppression de tous, sinon le pacte social serait une chimère ;

Avec un magistrat qui, pour hâter la mort d'un accusé, lui aurait fermé la bouche, lorsqu'il voulait présenter des raisons justificatives ou atténuantes ?

Avec des fonctionnaires qui, se ravalant eux-mêmes au rôle de provocateurs, auraient corrompu des valets pour se procurer la correspondance des maîtres , soudoyé de vils subalternes pour violer, par le bris des lettres , les secrets des familles , les confidences de l'amitié ; avili le caractère national , par des légions de ce qu'ils appellent observateurs, mais que les hommes sensés désignent sous d'autres noms.

Si l'opinion publique était juste, si les hommes savaient se respecter eux-mêmes , voudraient-ils fréquenter tant d'êtres immondes qui, pour obtenir des places , des pensions, des titres, des rubans, des honneurs , sacrifiant l'honneur, se sont affubés de tous les costumes, ont professé toutes les doctrines, courtoisé tous les partis, et surnagé à tous les partis, en prodiguant à la puissance du jour les adulations les plus serviles ; en protestant qu'ils avaient prévu, prédit et provoqué la chute de ceux qu'ils encensaient la veille ? Ames pétries de boue, on demande en vain à la langue des expressions propres à peindre votre infamie.

Parmi ces êtres dégradés figurent une foule d'hommes qui, jadis contempteurs de toute religion, soudain en ont improvisé la défense, et se sont faits persécuteurs.

Les dévots sont l'antipode des hommes pieux. Le Changeux les a oubliés dans son Traité des extrêmes. S'il vivait encore, l'époque actuelle lui fournirait la matière d'un troisième volume.

Les factions et la haine cherchent toujours à s'emparer de l'opinion publique , en plaçant sous sa tutelle, en décorant de son nom des clameurs scandaleuses et des assertions mensongères.

La particule on, susceptible de l'acception la plus étendue comme la plus restreinte, sert merveilleusement la perfidie, quise cache dans le vague des expressions, telles que les suivantes : on dit, on pense, on croit, on convient générale- | ment que, etc. Ainsi, après avoir assuré que l'abbé | de Caveirac a fait l'apologie de la Saint-Barthélemi, Voltaire le fera répéter, et répéter par la troupe enrôlée sous sa bannière; mais tôt ou tard le démenti le plus formel, et une démonstration portée jusqu'à l'évidence, feront justice de cette calomnie.

(ro)

Dans le cours de la révolution, maintes fois la puissance du jour dirigea contre certains hommes, qui gênaient ses projets , ses entreprises, toute l'artillerie des libellistes, des journalistes à gages. Mais enfin la vérité perce le nuage dont on l'entourait , et l'imposture démasquée ne flétrit que ceux qui l'inventent ou qui la répètent. C'est la fange qui retombe sur la face de celui qui l'a jetée.

Tous les Codes décernent des peines contre celui qui dérobe le bien d'autrui : cependant, il est un genre de vol, souvent plus criminel et plus avilissant, qui occupe rarement les tribunaux judiciaires, mais qui n'échappe point à celui de l'opinion, c'est le plagiat littéraire ; une lâche hypocrisie aggrave toujours cet attentat sur la propriété.

L'opinion, tribunal d'appel, juge en dernier ressort, et casse quelquefois des sentences émanées, même d'autorités légales ou réputées telles. L'opinion en Espagne a déjà, non-seulement annulé, mais couvert d'opprobre, la presque totalité des jugemens de cette inquisition dont l'existence seule calomniait l'Évangile.

En Angleterre, l'opinion, par une manifestation éclatante , protesta plus d'une fois contre l'iniquité de sentences revêtues de toutes les formes judiciaires. Pour un ouvrage que la cour qualifiait de belle, tel auteur fut condamné au pilori; mais on vit des citoyens les plus distingués accourir sur la place d'exécution pour féliciter le patient et changer son supplice en pompe triomphale. Bonaparte, ayant intenté , au-delà du Pas-de-Calais, un procès contre un écrivain, obtint contre lui une sentence ; mais elle fut cassée par l'opinion

nationale, et le plaidoyer du célèbre Makintosh sera

“toujours cité comme un monument de la liberté britannique.

* En-deçà du détroit, chez une nation distinguée par des qualités très-brillantes , mais où les hommes à caractère et doués d'un courage civil sont des phénomènes , l'opinion publique a cependant intimé quelquefois des ordres souverains ; c'est elle qui prescrivit à Varade , intendant de Franche-Comté , de déchirer les lettres de noblesse accordées par le roi Philippe II d'Espagne , à Gérard , en récompense de ce qu'il avait voulu assassiner Guillaume , prince d'Orange. Dans cette complicité homicide, dont Gérard et Philippe partagent l'infamie, à Philippe incontestablement appartient la plus grande part.

Ainsi l'inexorable postérité, appelant à sa barre les individus et les peuples, distribue la gloire et la honte. Elle stigmatise d'une flétrissure indélébile la mémoire de ce landgrave de Hesse, et d'autres princes qui vendaient au cabinet de Saint-James , comme des troupeaux de brutes , des régimens 'destinés à étouffer dans son berceau la liberté de l'Amérique, où ils allaient égor-

ger et se faire égorger Les vendeurs et les acheteurs , frappés du même anathème , sont attachés au même poteau. Combien de princes auxquels les adulateurs avaient décerné le titre de grands, et dont la postérité a brisé le piédestal ! combien d'hommes immolés par la tyrannie, et dont elle a proclamé l'innocence! L'auteur de la Consolation de la philosophie, condamné à mort pour avoir défendu la divinité de Jésus-Christ, la liberté romaine et la dignité du sénat, fut lâchement abandonné par ce sénat à la fureur du roi Théodoric. Aujourd'hui Poece , hbonora-blement inscrit

dans les fastes littéraires, figure encore comme martyr dans le calendrier ecclésiastique de l'Italie. Pendant trois siècles, sur la tombe du célèbre Las Casas, a pesé Paccusation d'avoir introduit la traite des Noirs, pour les transporter dans le Nouveau-Monde. Aujourd'hui il est reconnu qu'elle existait 14 ans et peut-être même 19 ans avant qu'il fût né. Apres avoir réhabilité la mémoire de Porlier , les Cortes d'Espagne remontant aux siècles antérieurs , ont appelé la vénération publique sur d'autres victimes , et décrété qu'un monument scrait érigé à Jean de Padilla.

Quand les jugemens contemporains sont dictés par l'équité, l'histoire se borne à les enregistrer. Les actes arbitraires ne sont jamais déshonorans que pour l'Pautorité dont ils émanent. Combien d'hommes traînés à la Bastille en sortaient non-seulement sans tache, mais avec honneur ; et, depuis la destruction de ces cachots remplacés par tant d'autres, quelle foule de personnages pour qui des condamnations furent des cou-

ronnes civiques |

Il m'a paru indispensable d'exposer les détails qu'on vient de lire sur l'opinion 'envisagée comme puissance publique ,avant d'aborder la question des peines infamantes , qui sera l'objet du chapitre suivant,

CHAPITRE HT

Des peines infamantes. Moyen d'en assurer l'efficacité.

Isaac Werp a observé que les sauvages du Canada manifestent un profond mépris, non-seulement pour les hommes qui ont volontairement abdiqué leur liberté , mais encore pour tous ceux qui, après l'avoir défendue vaillamment, lassés du combat, ont subi le joug (1). D'autres voyageurs ont fait la même remarque chez la plupart des nations incultes et barbares. Ce mépris envers les esclaves volontaires, a pour corrélatif nécessaire le sentiment d'aversion 'et même d'horreur contre quiconque tente de ravir la liberté à son semblable, sentiment qui acquerrait plus d'énergie chez les peuples où l'éducation aurait développé les facultés intellectuelles et morales, et pour lesquels l'Évangile ne serait pas comme un livre ignore.

Le mépris relâche et brise même les liens de confiance et de consanguinité. C'est le premier degré de l'infamie, espèce d'excommunication civile infligée par l'opinion ;. c'est l'infamie de fait qui devient infamie de

droit, quand la loi lui jnprime ce caractère. PRE ER GT DE
OP UV NEE TROT RER EP TER ET EPE|

(1) Voy. Voyage au Canada, en 1595 ,96 et 97; par isaac Weld, 3 vol. in-8° , Paris, 179, t.. [IL , p. 120.

r a ee. . Bin

RU PS , Fo +

SE es St

La loi, dit-on, ne peut créer cette peine, mais seulement la déclarer, la sanctionner. Ce dire n'est pas d'une exactitude rigoureuse. Sans doute si la loi heurtait l'opinion, celle-ci en triompherait ; mais quand Ja Di fondée sur les principes éternels d'ordre , de justice, sur des Sentimens qui ont leur racine dans le cœur humain, prononcera l'infamie contre des brigands qui vont arracher à leur terre natale la population africaine pour la vendre à d'autres brigands dans les Antilles, croyez que l'opinion et la loi se prêteront un mutuel appui. Leurs efforts simultanés mettront enfin un terme à des forfaits qui, aux habitans de l'Afrique intérieure, montrent sans cesse l'Europe et l'Amérique comme des repaires de flibustiers acharnés sur eux. L'opinion éclairée par les principes, consacrée par la loi, deviendra promptement esprit public, esprit national. Tel est l'heureux changement opéré précisément sur cet article en Angleterre, grâce à la liberté de la presse, qui est le véhicule de toutes les idées grandes et généreuses. Ils connaissent bien peu leurs véritables intérêts et ceux du peuple, les gouvernemens qui s'efforcent de l'étouffer ; ils sont en même temps bien aveugles, car dans ce genre de monopole le commerce interlope déjouera sans cesse les douaniers.

Si la liberté de la presse, devenue licence, se portait à des excès répréhensibles , nul doute que ces excès doivent être punis; mais , au lieu de s'égarer dans le jargon des présomptions de

culpabilité qui ouvrent toutes les portes à l'arbitraire , une législation sage doit spécifier clairement les corps de délits : autrement les Barrières qu'on élève contre la manifestation de la

pensée sont un symptôme de faiblesse ou de duplicité.

(15) qu'on s'efforcerait en vain de pallier. Les peuples sont saturés des amplifications pompeuses dans lesquelles le despotisme préconise sa bonté paternelle, Les promesses sont une monnaie de billon tombée en discrédit. Il est, pour les gouvernements , un moyen infaillible de ne pas craindre la liberté de la presse : c'est d'être justes. La mesure de cette liberté est la mesure certaine de la loyauté de ceux qui commandent, des droits acquis à ceux qui obéissent, et de la prospérité nationale. Plus nous avançons dans le cours des siècles , plus cette vérité se répand et devient palpable.

Ce qu'on vient de lire me paraît une réfutation anticipée de l'argument répété naguère par un puissant du jour, que l'opinion en France n'est pas encore assez mûre pour qu'on puisse avec succès infliger aux négriers des peines infamantes. Est-ce de bonne foi qu'à l'appui de cette assertion on invoque l'autorité de Filangieri ? Ce publiciste , voulant faire sentir que les peines de ce genre sont illusoires, si elles ne sont ratifiées par l'opinion publique , allègue l'exemple de certain pays où la loi flétrit celui qui accepte le duel, tandis que l'opinion le flétrit s'il ne l'accepte pas. Les dispositions pénales contre le duel et contre la traite, n'admettent aucune parité. La loi flétrira le négrier et ses complices ; mais l'opinion n'a jamais blâmé , jamais elle ne blâmera celui qui refuse de participer à ce genre de trafic : il se pourrait que , pour avoir repoussé un tel moyen de fortune , il fût traité de sot dans les maisons de force , les bagnes et dans quelques salons dorés ;

mais les anomalies du crime ne constituent pas l'opinion publique.

La peine infamante serait inefficace si elle atteignait

(16) un trop grand nombre d'individus , parce qu'alors ils feraient masse. Ici cet inconvénient n'est pas à redouter; car, dût-on capturer et condamner (ce qui est très-désirable.) tous les négriers et leurs complices, ils ne seraient jamais qu'un nombre très-limité comparativement à la population française.

L'instabilité des affections , la mobilité des idées dans un pays qui n'a guère que des modes, suggèrent un argument plus spécieux contre l'emploi de la peine infamante.

La France est un tableau mouvant , qui, depuis trente-trois ans, a présenté toutes les phases de la démocratie et de la tyrannie, du vrai et de l'absurde , du sublime et du ridicule. Les maximes les plus contradictoires ont été proclamées successivement dans les mêmes chaires , les mêmes tribunes et souvent par les mêmes bouches. Vous les connaissez ces orateurs de circonstance , race parasite qu'on s'efforce vainement d'extirper ; leurs noms viennent sur vos lèvres.

Cependant les recherches utiles occupent davantage les esprits. De toutes parts une jeunesse studieuse pénètre dans le sanctuaire des sciences. Aujourd'hui les Conzeils de Dorat, les Bouquets mythologiques de Bernis , et même les Héroïdes d'Ovide, traduites par le cardinal de Boisgelin , trouveraient à peine quelques lecteurs; mais la pratique des vertus suit-elle la progression des lumières ? L'énergie des sentimens est-elle à la même hauteur que le développement intellectuel? Qu sont les

hommes à caractère chez ce peuple doué de qualités si brillantes?
Il a porté au degré le plus

élevé la valeur militaire ; mais est-on moins frivole dans un pays qui s'amuse de calembourgs , de joutes, ?

de feux d'artifices, et même de cocagnes, où l'on ravale au dernier terme de dégradation l'espèce humaine ? Qu'espérez-vous d'une nation vouée à l'idolâtrie politique, toujours adulatrice et la plus complimenteuse de l'Europe? Voilà, ce me semble, l'objet= 'tion dans toute sa force : cependant, quelques considérations peuvent, sinon la détruire, du moins l'affaiblir.

La cupidité et la vanité préconisent les fausses doctrines. Le nombre de ceux qui les croient est moindre que le nombre de ceux qui les soutiennent. Cette observation, peu honorable pour une foule de gens, n'en est pas moins une vérité de fait: et tel qui , en public, affectera de la nier, sera démenti par son cœur. En ramenant ces observations à la question des peines infamantes contre les négriers , jamais on ne pourrait former en leur faveur une atmosphère d'opinion publique, vu l'exiguité de leur nombre. L'anathème politique lancé sur eux trouvera un appui, non-seulement dans la magnanimité naturelle du cœur humain ; mais plus encore dans cette générosité factice dont l'amour-propre aime tant à faire parade. La propension en faveur des Africains se fortifiera certainement par les mesures que prennent d'autres gouvernements dans les deux mondes, contre le plus horrible des trafics. L'esprit humain émancipé tend à émanciper tous les hommes, quelles que soient leur couleur, leur origine, leur religion, surtout dans le nouveau Continent ,et l'Amérique, réagissant sur l'Europe, y fera jaillir, avec plus de force, les vérités sociales et les principes de la liberté.

À la peine capitale infligée presque partout aux

(18) et écumeurs de mer, aux incendiaires , aux faux-monnoyeurs, aux assassins, etc.; on doit préférer une ! / peine infamante : mais en quoi consistera l'infamie 3 contre des hommes bien plus criminels, les négriers ? Un des États-Unis, c'est, je crois, la Virginie, a statué que les duellistes seraient considérés comme

M tombés en démente, en conséquence privés de la gestion de leurs biens que l'on confie à un tuteur. Cette disposition est utile sans doute, mais insuffisante. L'ostracisme , le pétalisme,, le bannissement, la dé- 1: portation furent souvent employés à punir autre chose que des crimes. Depuis Aristide jusqu'à nos jours, l'histoire en fournit d'innombrables exemples. Si la peine fs du ban était juste, même lorsqu'elle frappe de vérita- 4 bles malfaiteurs, je dirais qu'aux négriers errans et fugitifs sur la terre, il faudrait , comme à Cain, leur re devancier, imprimer un signe indestructible qui les ; fit reconnaître partout, el qui partout 1uspirât l'horreur; mais une nation a-t-elle le droit d'exposer les autres au danger de recevoir des êtres pervers qu'elle chasse par la crainte qu'ils ne souillent la terre na-

tale? Nous avons des bagnes, et pourquoi n'avons-nous

pas encore un Éotany-Bay ? Ce n'est pas faute de ter- 1 ritoire. C'esLl faute d'argent sans doute. À cela je n'ai

rien à réponäre, car tout le monde sait combien 1l

k en faut pour notre marine qui, depuis long-temps, : joue un rôle si magnifique ; 11 en faut pour des fêtes,

: 1 des spectacles, des salles d'Opéra, et beaucoup d'autres \$ i
choses dans une contrée où si souvent le superflu usurpe la place
de l'utile, du nécessaire!

sw TA] A . . . o A :: Au reste, quand même les criminels dont 1]
s'agit

ne seraient pas séquestrés de la société, quand même

ils ne seraient pas astreints à un costume, à un signe qui les fit
reconnaître , la sentence flétrissante obtien< dra son effet , si elle
est affichée en permanence dans tous les tribunaux, ports,
bourses, amirautés, administrations, mairies, sans aucune excep-
tion; et si les coupables qu'elle frappe sont signalés publiquement
dans la commune désignée pour leur domicile. |

Sur l'être le plus dégradé, quelle impression doit faire sa situa-
tion habituelle! privé des droits civils et

politiques, connu et cité partout comme inhumain,

criminel , infâme , il voit tout le monde s'éloigner de lui avec
effroi par la crainte de partager l'opprobre dont ils s'étoient
MMrLere :

LL . D'après ce titre, les observations suivantes paraîtront

A : Quoique les sentimens religieux soient déplora- Ld U blement
affaiblis parmi nous, la religion, I | . PE du bonheur pour les indi-
vidus dans le temps et au- Ê L delà des temps; principe de pros-

périté pour les États, PL : est encore de tous les leviers le plus puissant ne | Ja politique voulut presque toujours l'associer à ses "à forfaits, et faire de la religion ou plutôt deses mi- "nistres , des instrumens. On me dispensera sans doute d'en fournir les preuves.

: La postérité croira-t-elle que, depuis l'introduction ni de la traite jusqu'à présent, les marchands de sang F: # humain ont prétendu la justifier comme moyen de me LE convertir les idolâtres et de les amener au christia-

4 peut-être étrangères à mon sujet; j'aime à croire qu'après les avoir lues, on avouera qu'elles s'y rattachent.

nisme ? Ce prétexte fut allégué jadis à un roi de France pour obtenir à ce sujet son autorisation. La donnait-il » Et de bonne foi? C'eût été le comble de l'ineptie ; feignait-l FA f: de croire que le motif allégué était admissible ? : fait seul (sans compter celui de lagmort de Cinq-Mars

(21) et plusieurs autres } suffirait pour apprécier l'épithète de juste que donnaient à Louis XIII Malherbe et nombre de ses contemporains. Le même motif fut allégué, en 1911, par des lartufes de Ja Havane : cette ville est un des plus grands marchés pour la vente des esclaves.

Le sultan de Constantinople préconisait naguère son inépuisable miséricorde envers les Grecs, dans un firman qui probablement sera commenté par les défenseurs de la légilimité musulmane. Les planteurs en général tiennent le même langage en parlant de leurs noirs qui, disent-ils, sont si heureux ! plus heureux que les paysans d'Europe. C'est sans doute par entêtement que

les esclaves s'obstinent à ne pas croire à leur bonheur, quoiqu'on leur prodigue des coups de fouet pour les en convaincre.

Une multitude de faits attestent que souvent Îles femmes des planteurs surpassent leurs maris en cruauté. Le voyageur John Davis a donné récemment sur cet article de nouveaux détails. En Caroline, et surtout à Charlestown, pour les moindres fautes, elles envoient leurs esclaves mâles et femelles à /a maison d'enfer (40 a hellish mansion), pour être fouettés. Douze coups de fouet se paient un schelling. Mais on peut s'abonner à tant par an. Une dame de Îla ville en a montré l'exemple. Les malheureux noirs, toujours exposés à voir déchirer leur peau et briser leurs os, fuient quand ils peuvent.

Dans une gazette de la même ville, après avoir donné le signalement d'un esclave marron et promis 40 dollars à celui qui le ramènerait, le planteur ajoutait : « Mon nègre s'est échappé sans provocation;

PL Se LL PR AE » Er

MATE

- (22) car on sait que je suis bon maître et humain.....on le » reconnaîtra aux incisions de coups de fouet qu'il a » sur le dos (1). »

Ainsi la cupidité, éenaturant les notions les plus claires, ofusque la raison , foule aux pieds la justice, l'humanité ; et à la face du ciel et de la terre, ces plan-

teurs, ces négriers , ces Havanais osent se dire chrétiens !

Nulle part dans l'Évangile on ne lit que pour convertir les hommes , il faille les enchaîner ; avec de telles maximes , on justifierait l'inquisition , les dragonnades, la Saint-Parthélemi et les lois de sang publiées contre les catholiques dans un parlement omnipotentiaire. Les divines Écritures protesteront à jamais contre toute espèce de despotisme et de persécution ; mais les dévots et les négriers ont un nouvel évangile. Ces hypocrites qui prêchent l'obéissance passive, ont pour terme de comparaison , à l'autre extrémité de la ligne, de prétendus libéraux. L'incrédulité des uns fait des ennemis à la liberté ; le bigotisme des autres fait des ennemis à la religion. Les vrais chrétiens se placent entre ces deux écueils.

Toute société a le droit d'admission sur ceux qui veulent s'y agréger, et le droit d'exclusion sur ceux qui en sont membres, droit inhérent à sa nature et sans lequel l'anarchie pourrait la dissoudre. L'exclusion est ce que la politique nomme ostracisme, bannissement, mort civile, etc.; ce que l'Église appelle

SAMRUE Jia 1 Rss cuites oe Nat Phi Jaibe GhOau Se o

(1) Voy. *Travel of four years and half in the United-States*, by John Davis, 80, London, 1813, p. 90 à 93.

excommunication. Les quakers , société religieuse et morale , l'appellent désaveu.

Les censures politiques furent souvent détournées de leur but et dénaturées dans leur application. On a cité précédemment Aristide chassé d'Athènes. Le général Moreau , à une époque où sa gloire était sans tache , fut relégué en Amérique. Les censures ecclésiastiques qui, dans la primitive Église, étaient un frein salu-

taire, lorsqu'elles ne frappaient que des coupables , furent souvent prodiguées pour servir la vengeance et l'esprit de domination. Un prince se vautrait dans le libertinage sans courir le risque d'être excommunié, mais il l'était pour avoir enfreint les immunités cléricales. Henri IV fut excommunié comme calviniste, mais non pour avoir souillé la couche de centépoux, et affiché l'exemple hideux de la débauche. Ne pourrait-on pas, ne devrait-on pas ramener ce pouvoir censorial à son but primitif? Les quakers en ont donné l'exemple lorsque, par un acte solennel, ils désavouèrent , excommunierent, exclurent de leur société quiconque aurait des esclaves.

La société hibernienne de New-York , incorporée en 1803 par un acte du congrès américain , a prononcé unanimement, en 1810, la même exclusion , attendu « que ce qui est moralement criminel ne peut être » politiquement juste (1). »

Combien serait sublime l'acte par lequel, au nom de l'Église catholique, le chef des pasteurs prononce-

RE

(1) Voy. Constitution of the Hibernian provident society of the city of New-Yorck , etc. 8°. Brooklyn , 1810.

on AR AS = vs S : re

ee 2 mers nnqe ne Der mena

ou 22E

CRT

ai mr

DITES PI IN

rait qu'elle exclut de son sein quiconque fait la traite ou garde des esclaves! Mais peut-on concevoir à cet égard des espérances , quand une mesure moins éclatante , mais cependant tres-ulile , sollicitée à Rome, n'a pas même obtenu une réponse ? C'est une anecdote qu'il faut léguer à l'histoire.

En 1683 , par l'organe du cardinal Cibo , la congrégation de la Propagande enjoignit aux missionnaires d'Afrique de prêcher contre l'usage de vendre des hommes (1. Cent trente - cinq ans après, un évêque français , persuadé œu'il serait extrêmement utile de réilérer cette injonction , écrivit au cardinal Fontana, président actuel de la Propagande , la lettre suivante qui a été imprimée à Haïti dans le 7^eélégraphe (2).

ÉMINENCE

Vers la fin du dix-septieme siecle { c'est, dit-on, en 16533), le cardinal Cibo, au nom dela congrégation de la Propagande, écrivant aux missionnaires du Congo, leur prescrivit d'employer l'ascendant de leur ministère pour réprimer l'usage de vendre les hommes et de" les réduire en esclavage. Ce décret, si honorable pour: l'autorité dont il émanait, est malheureusement trop peu connu; car l'ayant rappelé dans plusieurs de mes écrits contre la traile et l'esclavage des Noirs, j'ai eu occasion d'apprendre qu'il avait causé à beaucoup de personnes une agréablesurprise. L'heureux effet decette

(:) Voy. dans la collection des Voyages, par Churchill, et dans Prévost , le Voyage du père Merolla au Congo. (a) Du 25 mars 1821.

citation,eût été plus étendu, si j'avais pu mettre sous

les yeux des lecteurs une copie authentique et textuelle de la lettre du cardinal Cibo. L'illustre président de la congrégation pourrait facilement me procurer cette

copie, mais l'obtention de cette grâce , à laquelle j'at-

tache de l'intérêt, n'est encore qu'un accessoire à l'ob-

jet plus important que je vais soumettre à Votre Émi- |

nence, L'avarice, pour qui rien n'est sacré que l'or, a étouffé chez de prétendus chrétiens la voix de la religion. Des millions d'hommes, la plupart Africains, ont été arrachés de leur terre natale; leurs larmes et leurs sueurs ont arrosé le sol de l'Amérique et spécialement des Antilles. Les missionnaires qui, de leurs efforts pour empêcher ces attentats contre l'humanité, n'avaient recueilli que des outrages , furent réduits à donner au zèle religieux une direction nouvelle, celle de consoler les malheureux, de les aider à supporter leurs fers par la perspective du bonheur dans cette éternité à laquelle aboutit notre course rapide sur la terre, et par le sentiment de cette bonté divine qui, en discernant à la vertu des couronnes immortelles, justifie la Providence. Enfin, dans ces dernières années, les puissances européennes sont convenues d'abolir le commerce infâme de la traite; présage heureux que, par des moyens progressifs et sans secousse, l'esclavage aura prochainement un terme. Mais déjà de toutes parts la cupidité élude les mesures consacrées par l'Évangile et adoptées par

la politique. Des renseignemens incontestables et multipliés attestent que la traite continue. Si l'infraction aux lois expose les armateurs négriers à quelques dangers, ces dangers sont compensés par les chances

“ÉSERERESES

de profits énormes en cas de réussite, et fréquemment, des côtes d'Afrique, de Mozambique, de Madagascar partent des cargaisons d'esclaves pour être vendus , les uns dans les îles asiatiques; les autres , en plus grand nombre, à Cuba, à la Guadeloupe, à la Martinique, et autres îles de l'Atlantique. J'en excepte la république d'Haïti (Saint-Domingue)owune population hbre, noire et mélangée, commence à développer tous les genres de talens et de vertus, mais où la disette de pasteurs , réduits à un tres-petilt nombre, restreint beaucoup les succes que promeltent de si heureuses dispositions.

Il y a plus : les lois qui autorisaient jadis la traite des Africains , prohibaient la vente des Indiens asiatiques , des noirs à cheveux longs ; cependant, malgré le texte positif de ces lois, actuellement encore, aux îles de Bourbon et de France, plusieurs milliers de ces infortunés gémissent, dit-on , sous le joug d'une servitude que la cupidité tyrannique s'efforce de légitimer par des décisions judiciaires. On m'a cite un ecclésiastique qui , à l'île de Bourbon , s'étant récrié contre ce désordre , a été en butte aux outrages, et forcé ce quitter la cure de Saint-Paul, une des principales de l'île, pour se confiner dans une chétive paroisse. M. l'abbé Giudicelly, missionnaire à Saint-Louis du Sé= négal, a éprouvé les mêmes contradictions pour avoir montré un zele éclairé et louable contre la traite. Avant de le connaître, la correspondance avec ce pays mavait procuré, à cel égard, des détails qu'il m'a confirmés de

vive voix, et qu'il s'empressera de mettre sous les yeux de la Propagande.

Cette Congrégation célèbre a conquis le respect et la reconnaissance de la chrétienté par les services

qu'elle a rendus à l'Église catholique et aux sciences;

elles'assureraient un titre de plus aux hommages ,si , d'après l'exposé des faits qui viennent d'être présentés , associant ses efforts à ceux des gouvernemens euro-

péens , par un décret solennel publié dans toutes les

régions ; elle réitérait à tous les missionnaires l'injonction de prêcher contre le crime de vendre les hommes. Que de biens résulterait d'une telle mesure !

1°. Elle serait une réponse victorieuse aux calomnies qui imputent à l'Église catholique de favoriser l'esclavage , conséquemment les calamités de l'espece humaine.

2°, Elle affaiblirait les préventions de nos freres errans de diverses sociétés chrétiennes qui ont écrit, prêché et agi contre l'asservissement de nos sem blables.

30, Elle serait un titre de plus, pour les catholiques, à Ja bienveillance des gonvernemens protestans , et surto it, de l'Angleterre dont les efforts persévérans ont déterminé les autres puissances à seconder ses vues pour l'abolition de la traite.

4°. Si les chefs ou plutôt les tyrans des tribus africaines, qui vendent leurs sujets comme des troupeaux, ont vu, avec regret, les lois rendues contre ce trahc!, il est avéré que les peuples afri-

cains y ont applaudi , mais ils doutent de leur réalité en voyant que la traite

continue. Ainsi, tandis que d'une part les autorités politiques prendraient des moyens efficaces pour répri=

mer un commerce ou plutôt un brigandage également honteux et affreux, d'une autre part la manifestation des décrets de la Congrégation de la Propagande , fondés sur l'enseignement irréfragable de l'Église catho-

PPT TT NS OR TE ee ee

DT mo re bdd der - à rt

SRE eg Peter

Éie Es

ES A ds - Me Pers

lique , préparerait les esprits et les cœurs des peuples musulmans et idolâtres à recevoir les lumières de l'Évangile.

bo. Les missionnaires, appuyés sur les principes religieux, étayés par l'injonction de leurs supérieurs et par la protection de la puissance civile, rempliraient leur ministère avec plus de sécurité et de succès.

Éminence , depuis trente ans et plus, je me suis dévoué à la cause des enfans de l'Afrique , à travers des persécutions dont la continuité et la noirceur, loin d'amortir mon courage, l'ont acéré, et, jusqu'à mon dernier soupir , ils trouveront en moi un défenseur. Ayant fait une étude spéciale de tout ce qui se rattache à cette cause, lié d'ailleurs avec la plupart des hommes distingués

qui, dans les deux mondes, et surtout en Angleterre, l'ont embrassée ; j'ai acquis peut-être quel que droit à la confiance , dans les mesures que je sou mets à la sagesse de Votre Éminence. Je lui enverrai, par la première occasion, le dernier ouvrage que j'ai publié sous ce titre : Wanuel de preté, à l'usage des Hommes de couleurs et des Noirs. Eu leur inculquant les vérités de la foi, et les maximes de la vertu ; en présentant à leur imitation des êtres humains de leur couleur, aujond'hui citoyens du cel, et dont le dernier a été canonisé par Sa Sainteté, le pape Pie VIT, cet ouvrage doit fortifier l'attachement des Af:icains à l'Église catholique ; j'ai acquis la certitude que déjà il a produit quelque bien.

Quelle que soit la manière d'envisager les mesures proposées, j'aime à croire que Votre Éminence rendra justice au molif qui les a inspirées ; mais je persévère à

croire que leur adoption contribuerait puissamment à

la gloire de la religion, à la propagation de l'Évangile, et conséquemment au bonheur de l'espèce hu maine.

Agréez, Éminence, les sentimens , etc.

Signé GRÉGOIRE, Ancien évêque de Blois.

Paris, 7 décembre 1818.

Le pacha d'Égypte ; Mehemed-Ali, a manifesté des sentimens humains qui lui ont mérité les éloges des voyageurs. Plusieurs fois m'est venue l'idée de lui adresser un Mémoire contre l'usage de vendre annuellement au Caire une caravane d'esclaves aménés de Nubie. Le Musulman, Mehemed-Ali, aurait probablement répondu , le cardinal Fontana n'a pas daigné répondre.

En exhalant la douleur qu'inspire un tel silence, peut-on du moins en adoucir l'amertume par l'esperance que le zèle individuel y suppléera ; que les missionnaires catholiques, disséminés sur le globe, auront le courage de revendiquer les droits imprescriptibles et solidaires de toute la famille à jouir de la liberté, et qu'ils feront retentir sur les côtes d'Afrique les anathèmes prononcés dans les saintes Écritures contre Les voleurs et les vendeurs d'hommes (1)?

Vainement dira-t-on à des peuples ignorans que les maximes évangéliques inculquent les devoirs de justice et de charité, si cette doctrine n'est appuyée par

l'exemple qui sera toujours le plus cloquant des predi-

(1) Voy. Exod. 21, 16. — Deuter , 24, 7. — 1. Timot. 1,10.

Se %

ms

RE RE et “ CEA, MCPRENRE

; CL EPA 6

cateurs. Quelle idée peuvent-ils se former de notre religion , à l'aspect de ces Européens , prétendus chrétiens, qui vont les arracher des bras de leurs familles, pour les transporter dans des régions, lointaines où, livrés par des tigres à d'autres tigres , ils traînent dans l'esclavage , les fatigues et les châtimens corporels, une vie de douleur, sans autre consolation, à la fin de chaque jour, que d'avoir fait quelques pas de plus vers le tombeau ? Pour faire à la religion des prosélytes parmi les Noirs, réprimez d'abord la tyrannie des blancs, ke

Pourquoi ne dirait-on pas au clergé catholique que, sur cet objet, le clergé protestant de la Grande-Bretagne lui a montré l'exemple ? Des évêques, des ministres anglicans et dissenters ont, par leurs sermons, devancé et provoqué l'acte du parlement qui aboît la traite (1). On répondra peut-être que chez nous l'autorité publique eût sévi contre l'orateur qui aurait attaqué un trafic autorisé ; mais, depuis quatre ans, il est censé comme aboli, et l'on n'entend pas dire qu'à Paris ni dans nos ports, on ait prêché ni publié un seul discours contre un crime qui, également proscrié

(1) On cite contre la traite les sermons par Hayter, évêque de Norwich, en 1745; Warburthon, évêque de Gloucester, en 1766; Porteus, évêque de Chester, ensuite de Londres, en 1783; Warren, évêque de Bangor, en 1783; Cornwallis, évêque de Lichtfield, en 1588 ; d'autres clergymen ont prêché et publié des sermons du même genre, MM. Saunderson, James Foster, Will. Agutter, Priestley, Mason, Bidiake, Hawker, Peckard, Booth, etc., etc:

(31) rs , , ie AE . ,, par l'Évangile et par l'autorité publique, a été con tinué avec une audace effrénée.

Dans les premières années du dix-neuvième siècle, les synagogues, les temples, les églises catholiques retentissaient de sermons, de mandemens, dont plusieurs furent justement cémparés aux bulletins de la grande armée. Sans cesse nos évêques et nos prêtres

préconisaient et canonisaient presque le nouveau Cy-

rus, le Constantin, le Théodose, le Charlemagne, l'envoyé du Très- Haut, l'homme de sa droite » etc,etc. I} tombe, et aussitôt il est conspue. Niera-t-on que ces chaires, d'où ne devraient des-

cedre que des paroles de paix, debouté, ont retenti maintes fois d'imprécations, d'ailusions, de bouffonneries, de réasmes, de doctrines serviles, d'accusations générales, dont l'effet le plus cer

tain est de susciter des vengeances, de dégrader l'auguste

religion, en substituant à la piété un cagotisme niais et cruel. On a entendu des sermons de première communion contre la liberté légitime, des mandemens de carême contre l'enseignement mutuel : pourrait-on

en citer un seul contre le plus abominable des trafics ?

Ce douloureux paragraphe sera terminé par l'éloge d'un pasteur digne de ce nom, consigné dans une lettre d'un habitant de la Martinique.

En 1915, quelques esclaves noirs et sang-mêlés des deux sexes tentèrent de s'évader et de recouvrer leur liberté ; mais, au moment d'effectuer leur projet, ils furent saisis et condamnés par le conseil supérieur

sant au Fort-Royal, les uns à être fouettés » Marqués, envoyés aux galères à perpétuité ; d'autres à avoir les jarrets coupés ; d'autres à être pendus et leurs corps jetés à la voirie. Le motif de la sentence est spécifié :

ER rene soon en eme ee

Re ee ns er LS so écoute FT 5

CERN ee

. etes

se mn —

Dr Te

c'est pour avoir voulu ravir à leur maître le: prix de

leur valeur. L'arrêt fut exécuté le 5 décembre 1815. L'abbé Le Goff, curé de la paroisse du Prêcheur, ne pouvant les soustraire à la mort , se montra du moins leur consolateur et celui de leurs parents (1). Supposons pour-un moment que les juges du conseil supérieur se trouvent dans la même position que les victimes immolées par eux , et que, réduits en esclavage , ils tentent de s'évader ; j'en appelle à leur conscience, à celle du lecteur ; que penseraient-ils d'un jugement qui, pour ce prétendu crime , les dévouerait

au supplice?

G@) Voy. cet arrêt à la suite de l'ouvrage.

CHAPITRE V

Autres mesures pour parvenir à l'abolition définitive de }a traite.

La confiscation du bâtiment négrier et de la cargaison , l'arrestation du capitaine et de tous les agens du crime, en descendant jusqu'aux mousses, leur traduction à la Cour d'assises, entrent dans le cours régulier de la procédure ; mais les peines infamantes pour expier l'attentat contre la société , ne sont pas un dédommagement envers les esclaves libérés. La justice et l'humanité auront pourvu à leurs pressans besoins; mais soit qu'ils désirent retourner dans leur contrée natale, soit qu'ils préfèrent de

rester dans le pays où s'est opérée leur délivrance, des indemnités leur sont dues. Eux et leurs familles ont une hypothèque incontestable sur toutes les propriétés mobilières et immobilières de leurs oppresseurs. Si elles sont insuffisantes, la singularité du moyen suivant, pour y suppléer, ne m'empêche pas de le proposer avec confiance.

J'ai réprouvé la peine de mort contre les assassins,

parce qu'elle ne répare le mal en aucune sorte, ni envers la société, ni envers la victime ; on pourrait le réparer par d'autres punitions qui rentrent dans le cercle de ce qu'on nomme peine du talion. Tel serait l'esclavage légal de celui qui a voulu ravir la liberté ; ainsi, acheteurs et vendeurs d'hommes, soyez

LAN

vendus... vendus au profit de ceux que vous avez rendus

où voulu rendre esclaves: vendus en Amérique ou en Afrique, peu importe. Niera-t-on que cette peine soit conforme aux règles strictes de la justice ? Cependant il faut d'autres mesures si l'on veut sincèrement extirper le mal dans sa racine.

Des ministres, toujours riches en promesses, pour raient tromper passagèrement des hommes abondamment pourvus de crédulité ; mais elle serait bientôt désabusée en comparant les discours et les actions, car les actions seules donnent la clef du cœur.

Sur. l'abolition de la traite, n'a-t-on pas multiplié les. plus brillantes promesses ? N'a-t-on pas assuré qu'elle n'avait plus lieu? N'a-t-on pas appelé calomniateurs- ceux qui assuraient le contraire? N'a-t-on pas menacé de mettre en jugement les témoins oculaires de cet trafic? et lorsque, les preuves à la main, ils ont eux-mêmes provoqué l'exécution de cette menace, n'a-t-on pas gardé le silence ?

En 1819, un navire négrier, le Rédeur, faisant route pour la Guadeloupe avec un chargement d'esclaves, beaucoup de ces malheureux , affectés de nostalgie et livrés au désespoir, s'étaient précipités dans les flots en se tenant embrassés les uns les autres. Le Capitaine; craignant que leur exemple ne le privât totalement de sa proie, fait pendre des noirs dans l'espérance que le spectacle de leur supplice empêchera les autres de se noyer.

Une ophthalmie contagieuse ayant ensuite exercé sur son navire de tels ravages, que trente-neuf noirs furent frappés de cécité, le capitaine les fait jeter à

la mer.

{ 35 5 En 1820, un autre navire, la Jeune Estelle de la Martinique. abordé par un croiseur anglais , assure n'avoir aucun esclave à bord ; mais des gémissements sourds se font entendre ; et l'on trouve entassées dans un tonneau deux jeunes négresses qui étaient dans le dernier état de suffocation (1). Quelles poursuites a-t-on dirigées? de quelles peines a-t-on frappé les auteurs de ces actes d'une férocité inouïe? Cependant notre Code actuel est ici applicable (2).

Précédemment, on a fait sentir combien sont illusoires des croisières établies sur un espace très-limité , ie des établisse-

mens français , tandis que la traite s'exerce sans obstacle sur une vaste étendue de côtes : dira-t-on que c'est faute de moyens, tandis qu'annuel-

lement on présente un état pompeux de notre marine, et qu'à son entretien sont consacrés tant de millions auxquels chaque session des Chambres ajoute un supplément qui s'accroît toujours ?

Dans un état de paix, dans un état presque de nullité pour le commerce , à quoi donc sont employés ces vaisseaux, ces frégates, ces corvettes , ces briks dont on étale | Re ne 2

On fait des battues dans les forêts pour détruire les loups, pour détruire des repaires de voleurs où de contrebandiers: il serait à désirer que pour donner la chasse aux négriers , on format des escadres composées de contingens fournis par toutes les puissances maritimes ;

DJ

EE (1) Voy. de l'Etat actuel de la traite, etc. , p. 86 et suivantes ; *ibid*, p. 109 et suivantes.

(2) Voyez dans l'appendice les extraits du Code des délits et des peines.

LLSLSR Tr OS SR LES

(36) 'mais, si l'on ne peut obtenir leur concours simultané à

cet égard, que du moins l'Angleterre et la France, si longtemps rivales pour leurs intérêts, rivalisent de

zele pour le bien de l'humanité.

Les puissances belligérantes donnent communément des lettres de marque pour faire la course en mer ; ce n'est pas ici le cas d'examiner, sous le point de vue moral, un usage correspondant à celui qui autoriserait le brigandage sur terre ; mais certes rien ne serait plus juste que d'autoriser la course contre les négriers, comme pirates ; car peut-on les envisager autrement ?

Un moyen proposé par l'Angleterre à la France, est

la visite réciproque des bâtimens par les vaisseaux de

guerre. À l'instant on s'est récrié que c'était compromettre l'honneur national ; que l'honneur national repousse une telle proposition, ce qui est absurde, puisque la visite serait réciproque. Le Portugal et les Pays-Bas, qui ont accédé à cette demande, n'ont-ils pas aussi l'honneur à conserver ?

Une disposition indispensable est l'enregistrement des esclaves existans dans les colonies pour en constater le nombre actuel , et empêcher l'introduction d'autres esclaves, Quand cette mesure fut proposée en Angleterre, elle trouva de violens contradicteurs ; à défaut d'argumens plausibles , un M. Georges Chalmers traita de jacobins ceux qui l'adoptaient ; il en eût fait volontiers des factieux , des séditieux (1). Tenez pour certain que chez nous il en sera de même. Le parlement britannique , sans s'inquiéter des accusations de jacobinisme, a, par divers bills, statué sur les formes à

(1) Voy. le Philanthropist, t. VI, n° 24, p. 292 et suivantes.

suivre dans cette opération, de manière à prévenir les: supercheries. Je ne vois rien de mieux à faire que de suivre cette

marche avec l'attention spéciale de ne confier ce travail qu'à des commissaires envoyés d'Europe et d'une intégrité reconnue.

Une conséquence immédiate de l'enregistrement , c'est la mise en liberté avec indemnité de tous les esclaves introduits en contrebande depuis 1817. On ne manquera pas d'objecter que les Noirs de traite une fois établis sur les plantations, il est impossible de les distinguer. Vain subterfuge ; il existe plusieurs moyens pour reconnaître les Nègres importés-postérieurement à cette époque.

1°. Le dénombrement fourni par chaque planteur, à l'administration coloniale, des Negresexistans à la fin de l'année, ainsi que des naissances et décès survenus ;

2°. Les registres de baptême de chaque paroisse, les Noirs nouveaux étant ordinairement baptisés dans les premiers mois de leur arrivée ;

3°. Le témoignage des Noirs eux-mêmes et celui de leurs compagnons qui se rappellent tres-bien la date de leur entrée sur la plantation. Les Noirs d'Afrique connaissent les noms du lieu de leur départ, du navire , du capitaine négrier, du négociant qui les a vendus. Si la mémoire de l'un est en défaut, les Noirs de la même cargaison, qu'ils rencontrent au bourg le dimanche, pourront l'en informer.

La mise en liberté des esclaves introduits en fraude, et l'indemnité due pour leur travail , sont des actes de justice qui déconcerteront les spéculateurs.

Quelqu'un a proposé d'envoyer aux îles de la

Martinique, Guadeloupe, Cayenne, Beurbon, des

ES o ts mm ae ee Ro

(38) agents affidés et secrets, en surveillance habituelle contre les négriers. La délicatesse repousse un moyen qui se rattache au système d'espionnage, l'un des grands ressorts de la politique moderne : système qui, établissant la défiance et l'hypocrisie, contribue si puissamment à dépraver les nations ; système outrageant pour ceux qui en sont l'objet , avilissant pour

-ceux qui l'exercent, et flétrissant, d'une tache indé-

lébile , ceux qui le soudoient ; système inventé par l'ineptie, car l'emploi de moyens obscurs, tortueux et odieux, atteste l'incapacité à gouverner par des formes légales, et à suivre la route tracée par Suger , Sully , Turgot, Malesherbes.

Et pourquoi des agents secrets, lorsque, dans tous les établissements, vous avez des fonctionnaires publics? Négligent -ils les devoirs de leur état? Cette conduite peut-être accuse votre choix ? Alors changez-les, et choisissez mieux ; surtout envoyez dans ces possessions lointaines des magistrats européens, et non des planteurs qui, intéressés au maintien des abus, sont juges et parties contre les Noirs et les Sang-mêlés. Que leurs causes soient jugées par des tribunaux réguliers et non d'exception , et que la voie d'appel aux tribunaux européens leur soit ouverte.

Telle est encore chez une foule de personnes l'ignorance , qu'elles n'ont pas d'idées précises sur les caractères distinctifs de ce qu'on appelle constitution , lois et ordonnances. Il n'est donc pas inutile d'ajouter que les mesures, proposées pour prévenir la traite et punir les négriers, doivent être l'objet de lois et non d'ordonnances , dont le caractère distinctif est de faire exécuter les lois.

SE 2 © Dans nos temps r modernes, la plüpart dés “Hommes qui, ‘de droit ou de fait | président aux destinées des peuples , semblent croire que, pour bien eg gouverner, il suffit d’ordonner. De là cette exubérancé législative , ce bagage énorme de Codes compliqués et quelquefois contradictoires, inusités même , jamais abrogés où réduits, et toujours menaçans ; la chiçane etÿ arbitraire ne tanquent ee de les exploiter en opprimant. Dans tout pays, ce qui tient au régime fiscal est le pluss soiz geusement exécuté, car tant dé gens ‘aiment à s ap= proprier ces métaux dont la valeur idéale Képrésente toutes les valeurs matériélles. Il n’en est pas de même

14 Ex €

sûr beaucoup d’ autres articles. Contre le traite „ par exemple, vainement. con Multipliera, on TRUE lois, les RETURN es r “elles resteront inexécutées , s1 leur application n’est confiée à des mains pures. Ê în trouve-t-on facilement chez des ations où Thypo= crise, la déception, réduites en systèmes, tendent à à rétrécir les esprits, à “dépraver | les CŒUrS? Beaucoup de Tois se-raïent inutiles et tomberaient en désuétude, ce pour reñdre les ci-toyens vertueux , on A “consacrait seulement uné partie des sommes et des. soins qu'on emploie à les asservir, à les dégrader. L'art de Bou verner consiste moins à prescrire des devoirs, qu'à à les faire connaître par la conviction qui subjugué l'es prit, à les faire aimer par Ja persuasion qui entraîne lé cœur. Que sert de répéter avec emphase le célèbre axiome , quid leges sine moribus ? si l'on n'a pas assuré aux lois une garantie par | k éducation en-tée sur le sentifhent religieux, base essentielle de toute FRE tion sociale, et sans lequel elle s 'écroulera : ri r Au milieu des té-nebres du polythéisme, l éducation

était une partie constitutive de ces républiques grecques , dont nos vœux sollicitent la résurrection. Le mot civilisation, non telle qu'elle est, mais telle qu'elle devrait être, présente la double notion des facultés intellectuelles et de la pratique des vertus développées à un haut degré ; mais depuis long-temps chez nous on fait tout pour l'esprit et presque rien pour le cœur. L'instruction est aussi commune que l'éducation est rare. En sorte que les dons de l'esprit, qui devraient servir d'appui à la morale, deviennent souvent des armes contre elle.

Mais l'instruction même , que sera-t-elle , Si enfin s'exécute le plan concerté et déjà partiellement exécuté de la confier à une classe d'hommes qui s'efforceront d'imprimer à l'enfance les formes du despotisme , et même de lui donner un caractère dogmatique, en le plaçant sous l'égide de la religion qui le repousse et l'abhorre ?

Rappelez-vous des serviles sous le titre de professeurs qui, à Paris et dans les départemens, fatiguaient, excédaient la patience de leurs élèves, en leur donnant pour sujet d'amplifications, l'apothéose d'un despote qu'ils ont maudit à l'envi dès le lendemain de sa chute. Est-elle naturalisée parmi nous cette souillure adulateuse par laquelle se sont flétris tant d'hommes dans les classes les plus élevées, les plus

cultivées de la société, évêques, prêtres , sénateurs > députés, magistrats, préfets, poètes, artistes, etc. , etc. Faisons des vœux pour que cette contagion déplorable n'infecte pas une jeunesse qui accueille avidement tout ce qui rappelle à l'homme sa dignité et sa haute destinée. Supposons, par exemple , que pour sujet de con-

cours des prix dans vos écoles, on propose la question de la traite et de l'esclavage ; tenez pour certain que la fermentation du talent va faire explosion en prose, en vers , en grec, en latin , en français , et vous verrez ce que peuvent enfanter, par leur réunion, la précocité du génie et un élan naturel vers tout ce qui est juste, grand et généreux. | |

Ne devraient-elles pas montrer l'exemple ces sociétés savantes, ces académies qui retentissent si souvent de fades éloges ? Quand quittera-t-on cette ignoble routine ? La littérature aussi a donc ses gémonies et:s ses cloaques ; c'est le réceptacle définitif des complimens débités dans les chaires et les tribunes , au barreau et au Parnasse.

Par des institutions nationales et par l'exemple, plus facilement que par des lois, on transforme en esprit public les principes vrais, les sentimens purs. L'éducation est le moyen le plus sûr pour obtenir ce résultat, et vous l'obtiendrez si , dans les établissemens destinés à la jeunesse, l'écriture, la peinture, la lithographie, et tous les genres d'instruction relracent sans cesse , non-seulement des idées propres à éclairer l'esprit, mais bien plus encore les événemens, les faits, les maximes qui agissent utilement sur les cœurs ; si vers ce but est dirigé le cours des études par les bons livres distribués aux élèves, par les modèles qu'on place sous leurs yeux, par les sujets sur lesquels on essaie leurs talens.

Ils avaient bien compris cette puissance publique , ces Hollandais qui , dans leurs écoles , avaient répandu un ouvrage dont les récits et les gravures rappelaient sans cesse à leurs enfans les dévastations commises dans

CN TE

rene sm re

leur pays:sous Louis XIV (1), et les fléaux dont il Jes avait accablés.

Il avait bien Compris la puissance de l'éducation , ce potentat qui, de-nos jouts, 'a tenté sans succès de ridiculiser la liberté en l'a ppelant idéologie.

Combien d'hommies titrés ; Prônés, et actuellement

en place, seconderent tous ses projets

pour vacciner le despotisme. N'ont-ils pas y P 1

oulu arracher dés mains de la jeunesse certains classiques grecs et latins, cou-

pables de haine contre les oppresseurs, surtout ce Tacite qui, non content d'être libéral, il y a seize cents ans , eut l'audace de révéler à tous les siècles les forfaits des tyrans ? Car, après la Bible et surtout après l'Évangile, parmi les ouvrages que certaines gens appellent séditieux ; Tacite figure au premier rang.

Enr ele Le. ou à ai à

(1) Voy. le livre intitulé : De Frenche Lyranny , in-12, Amsterdam, 1674.

CHAPITRE VI

Application de la peine infamante.

Un Anglais disait : Il, a telle action pour laquelle je me contenterais de mettre UN HOMME DU PEUPLE à l'a mendre ou en prison, car l'amende et la prison ne dotvent pas être cumulées ; mais je ferais pendre un lord par respect pour sa dignité. Cette idée peut trouver des approbateurs dans un pays où l'on croit qu'un lord est un ressort nécessaire du mécanisme politique. :

Mais dans une contrée où l'agriculture , les manufactures sont reconnues plus utiles à la société que les privilèges et les titres ; où la dignité d'homme, la premnière dans l'ordre de la création, n'est point effacée par les égards accordés aux dignités conventionnelles qu'on a introduites dans la structure du gouvernement;

où chacun, quel que soit son rang dans cette hiérarchie sociale, doit s'honorer d'être plébéien, homme du peuple, et de participer à la majesté de la nation , expression vraie et, je ne sais comment, échappée à la plume de M. Ferrand, pair de France(1) , toutes les places étant accessibles, ou du moins réputées telles, à tous les genres

(1) Voy. Éloge de madame Élisabeth de France, 8°, Paris, 1814, p. 104.

ARRET VEIAEES Er SP LÉ Be He et «

de mérite, les punitions comme les récompenses doi vent être réparties dans le même ordre. La loi, émanalion de la Justice éternelle , mesurant ses rigueurs sur la gravité du crime , doit

sans distinction frapper les coupables. Dévier de ce principe , ce serait faciliter l'accès à toutes les iniquités. Hélas! trop souvent encore se vérifiera l'ingénieuse Comparaison qu'on a faite des lois aux toiles d'araignée qui retiennent le moucheron, mais qui sont brisées par un insecte plus volumineux. De grands coupables, retranchés derrière le rideau d'où ils feraient mouvoir les automates sacrifiés, échapperaient si facilement à la rigueur des lois! Pourraient-elles jamais les atteindre > Si, pour avoir un avis, les juges allaient prendre le mot d'ordre; s'ils étaient des hommes dont on pût acheter les votes et le silence, et auxquels, avec de l'or, on pût fermer la bouche et les yeux?

Nous avons dit qu'il faut poursuivre les armateurs, affréteurs , assureurs, commanditaires ,) Capitaines, licutenans , contre-mâîtres » et descendre jusqu'au mousse, car tous sont complices (1).

Les criminalistes ont disserté sur la complicité et la proportion dans laquelle les peines doivent être infligées. La loi à intervenir doit tracer des règles fixes à cet égard, et ne pas livrer le sort des accusés aux chances arbitraires du système interprétatif qui, dans l'histoire de la législation moderne » fournira d'épouvantables épisodes. |

La tentative du crime doit encore être prévue. Il est nombre de cas où elle sera occulte et conséquemment

EC I NE 6 2 CRU ALL CAN LL (1) Voy. dans l'Appendice, l'art. 59 du Code des délits et des

pcines.

inattaquable. Un navire fait voile pour la Guinée avec Pintention formelle d'y faire la traite ; cette intention se couvre du projet d'acheter du morfl, de la poudre d'or , de l'huile de palme, de la gomme. Mais cette excuse peut-elle s'appliquer au projet imprimé d'armement, par le Dentu, du Hâvre, pour aller à la côte d'Afrique acheter cent à cent cinq mulets qui, sur une goëlette de soixante-dix tonneaux, seraient portés et vendus aux Antilles (1)?

Sur l'article de la traite, comme pour tout autre crime ou délit, un innocent peut être accusé ; mais, si avant que son innocence fût reconnue , il a été traîne dans les prisons, quel dédommagement lui assignerezvous? Dans tous les pays, lorsque pour un objet d'utilité publique, on s'empare d'un champ, de la maison d'un citoyen, il est indemnisé de la perte de sa propriété. Rien de plus juste, et des lors, rien n'est plus injuste que de ne pas dédommager l'homme reconnu innocent , qui a gémi dans les cachots. L'altération de sa santé , les chagrins qu'il a éprouvés, ainsi que sa famille, sont un mal irréparable ; que du moins la société compense le tort fait à sa fortune. Cet article est une lacune dans notre législation , il en est de même de la prise à partie, pour certains cas que la loi n'a pas encore spécifiés, tel serait, ce me semble , celui de l'étrange jugement rendu à la Martinique, dont on a parlé, et qui est imprimé à la suite de cet ouvrage.

(1) Voy. de l'État actuel de la traite , etc, p. 126 et suivantes.

CHAPITRE VII

Durée de la peine infamante.

Dieu fit du-repentir la vertu des mortels.

CETTE maxime est fausse dans sa généralité : refuse rait-on le titre d'homme vertueux à celui qui n'aurait jamais cédé aux attraits du vice > pour ne l'accorder qu'à celui qui, après avoir failli, se serait relevé de sa chute? on n'exige pas d'un poète la précision d'un logicien , mais remarquons , en passant, la mauvaise foi des écrivains anti-chrétiens : parle-t-on des rigueurs de la justice céleste ? ils accusent le christianisme de montrer en Dieu un être impitoyable ? Parle-t-on de sa miséricorde ? ils accusent le christianisme de favoriser le vice, en admettant des actes expiatoires; alors, impitoyables eux-mêmes » ils repoussent donc le repentir.

Les institutions les plus sacrées se dénaturent par l'ignorance ou par la perversité des hommes ; Mais reproche-t-on à l'imprimerie de publier des calomnies et des obscénités , au télégraphe de transmettre quelquefois des arrêts de sang, à la Justice d'être quelquefois administrée par des prévaricateurs ? Une censure méritée s'élèvera toujours contre cette prodigalité

d'absolutions et d'indulgences inconnues à Ja Primi-

tive Église et contraires à son esprit, par lesquelles on endort les coupables dans une fausse sécurité ; mais vous savez , lecteur, à quelle société appartiennent ces casuistes relâchés au dire desquels :

Il est avec le ciel des accommodemens.

La réconciliation religieuse , l'indulgence sont , en matière ecclésiastique , ce que, dans les affaires civiles, on appelle le droit de faire grâce ; la justice humaine doit avoir pour type la justice divine. Fermer la porte au repentir, ce serait ouvrir celle du

désespoir ; autant vaudrait graver au frontispice de vos cachots la fameuse inscription que Le Dante place sur le frontispice des enfers.

L'homme à qui vous laissez la vie , mais qui n'attend plus rien de la société, est contre elle dans un état d'hostilité permanente ; si au contraire son exhérédation n'est que temporaire, si un rayon d'espérance lui sourit, elle soutient ses forces , elle alimente son courage. Tel qui fut autrefois un fléau pour la société , peut y rentrer sous l'escorte de la vertu. Le fameux-voleur Barrington , déporté à Botanny-Bay ya, dit-on , rempli dans la suite avec distinction les fonctions de juge de paix.

Inspirez au coupable le désir de reconquérir l'estime de ses semblables; quand, par le laps de temps et surtout par le changement constate de son état moral, il aura expié ses torts, déclarez que sa flétrissure est éteinte ; s'il est fidèle à remplir tous ses devoirs, il a re-

conquis tous ses droits.

Bas

Re)

RÉEL S Put + Te ri

peser proper

EXTRAITS DU CODE DES DÉLITS ET DES PEINES

Articles applicables aux crimes des négriers.

Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1°. La mort ; 2°. Les travaux-forcés à perpétuité ; 3°. La déportation; 4°. Les travaux forcés à temps ; 5°. La réclusion.

Art. 8. Les peines infamantes sont :

Le carcan ; 2°. Le bannissement ; 3°. La dégradation civique.

Art. 10. La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts, qui peuvent être dus aux parties.

Art. 55. Tous les individus condamnés pour un même crime, Ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit, seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 167. Toute forfaiture, pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

Art. 265. Toute association de malfaiteurs, envers

n. : - Rs, es :

les personnes ou les propriétés, est un crime contre la

paix publique.

mg

(Pol. VIT, n° 102). Gazette de la Martinique, du vendredi 15 décembre 1815.

Martinique, Fort-Royal, le 30 novembre.

Arrêt du conseil supérieur, séant au Fort- Royal, le jeudi 30 novembre 1815. |

Louis, par la grâce de Dieu , roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

Le conseil supérieur de l'île Martinique a rendu l'arrêt suivant : |

Vu le procès criminel , instruit et poursuivi à la requête et sur les diligences du substitut du procureur— général du Roi, en la sénéchaussée de Saint-Pierre, demandeur , accusateur, agissant de son office contre divers esclaves arrêtés en mer dans-un canot > par eux enlevé, s'évadant de la colonie à l'étranger , et contre tous fauteurs et complices de leur évasion.

Sur lequel procès est intervenu Jugement, le jeudi 23 du présent mois, rendu par M° Jean-Amans Astorg, conseiller du Roi, sénéchal de ladite sénéchaussée) AS— sisté de MM. Pecoul et Pronzat, second et troisième substituts dudit procureur du Roi en ladite sénéchaussée, et composant la chambre.

Par lequel jugement, les premiers juges ont déclaré les accusés, ci-après nommés, dûment atteints et con— vaincus, savoir :

Edouard, câpre, esclave du sieur Pitautr père; Agenor, dit Jeannon, mulâtre, esclave du sieur Joseph

ms,

Perpigna ; Louis, mulâtre, esclave du sieur Edouard Patrice; St.-Prix, mulâtre, esclave de la demoiselle Dutournay ; Charles, dit Chariery , mulâtre, esclave du sieur Gerald de Fare; John, nègre, esclave du sieur O'müllane; Michel, mulâtre, esclave deM. Jorna de la Cale; Pierre, dit Caprice, et William, nêgres , esclaves «du: sieur Genet. Durosaire ; et le mulâtre EÆlizée, esclave du sieur Faugas, d'avoir ensemble! où séparément , formé le projet de s'évader de la colonie ; de s'être réunis avec Jean Philippe, esclave du sieur Assier ; et Reymond, esclave du sieur Sainte-Croix (lesquels se sont l'un et l'autre noyés au moment de leur arrestation), pour enlever un caout appartenant à la nommée Reynette, mulâtresse libre, et effectuer le projet de leur évasion ; de l'avoir réalisé en

s'embarquant tous ensemble dans ledit canot, enlevé apres effraction de la chaîne et du cadenas, qui le te“. naïent 'attaché à deux autres canots; et à bord duquel ils ont été. pris etarrêtés par la chaloüpe de ronde,

das la nuit du 17 au 18 septembre, à une lieue et demie de la côte, faisant route pour joindre une goë- Jette anglaise, qui devait les porter dans une île étrangere, et d'avoir voulu ainsi ravir à leurs maîtres le prix de leur valeur.

Le dit Ælizee, particulièrement d'avoir volé 300 ourdes d'es-pèces , qui lui avaient été confiées par le d, pour être remises a sieur Ancinelle,

sieur Reynouar du Fort-Royal.

Les mulâtrésses Aiet Agnes, lune et l'autre esclaves du sieur Édouard-Henri, d'avoir donné retraite à Élizée; doublémentcou-pable de volet de marron-

nage; de l'avoir récelé, en lui procurant un 'asile

(LE 3} dans la maison ou la chambre qu'occupait Jean-Phi-dippe , sous prétexte de piété, et encore en fournissant à la nour-riture et à l'entretien dudit Ælizee pen-

dant environ trois mois qu'a duré son marronnage, et enfin de lui avoir facilité les moyens de disparaître et de s'évader à l'étran-ger avec le dit Jean-Philippe. Pour réparation de quoi lesdits pre-miers juges, en conformité des articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du roi du 1^{er} février 1743, ont condamné ledit mulâtre Élizée, es-clave du sieur Faugas, accusé, à être tiré des prisons, et conduit, par l'exécuteur des hautesœuvres, au lieu ordinaire des exécutions de la ville de Saint-Pierre, pour y être pendu par ledit exé-cuteur, et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à la potence quis'y trouve plantée; son corps mort jeté à La voirie. Et lesdits Édouard, câpre , esclave du sieur Prtault ptre,; Agenor, dit Jean-non, mulâtre, esclave du sieur Joseph Perpigna; Louis, mulâtre,

esclave du sieur Edouard Patrice ; Saint-Prix, mulâtre, esclave de la demoiselle Dutournay ; Charles, dit Charlery, esclave du sieur Gerald de Faye; John, nègre, esclave du sieur O'mullane; Michel, mulâtre, esclave de M. Jorna de la Cale ; Pierre, dit Caprice, et William, esclaves du sieur Genet Durosairre ; Agnes et Ai, mulâtresses, esclaves du sieur Édouard-Henri : tous accusés, à être Lirés des prisons, et conduits par l'exécuteur des hautes-œuvres , au lieu ordinaire des exécutions de ladite ville de Saint-Pierre, pour y être fouettés de, vingt-neuf coups de fouet, par le dit exécuteur, marqués sur l'épaule droite d'un fer rouge , en forme de lettres G. A. L., et conduits aux galères ;

pour y sepwir le Roi à perpétuité comme forçats,

“ass ES RE TEL

Ont déchargé la petite mulâtresse Donnette de toutes accusations, et ordonné qu'elle serait élargie de la geôle et son écrou biffé.

Vu les conclusions du procureur général du Roi, ouvertessur le bureau, et portant appel à minimä dudit jugement ;

Oui les accusés en leurs 'interrogatoires , subis devant la Cour; savoir, par la petite mulâtresse Donnette, par écrit et à la barre , et les autres verbalement et sur la sellette ; FD

Oui le rapport verbal de ladite procédure, par M. le Jeune de Lamotte, conseiller titulaire ;

Tout vu , considéré et mürement examiné ;

La Cour, faisant droit sur l'appel à minimä du procureur général du Roi, a mis l'appellation et jugement, dontest appel , au

néant, en ce que, 1° les accusés nommés Édouard, cäpre, esclave du sieur Pitault ; Agenor, dit Jeannon, mulâtre, esclave du sieur Joseph Perpigna; Louis, mulâtre, esclave du sieur Édouard Patrice: Saint-Prix , esclave de la demoiselle Dutournay ; Charles, dit Charlery, mulâtre , esclave du sieur Gerald de Faye; John, nègre, esclave du sieur O'mullane ; Michel, mulâtre, esclave de M. Jorna de la Cale; Pierre, dit Caprice, et William, esclaves du sieur Genet Durosäire, n'ont été condamnés qu'à être fouettés et marqués, et mis aux galères perpétuelles.

2°, En ce que la mulâtresse 45, esclave du sieur Édouard Henry , a été condamnée simplement à être fouettée et marquée, mise aux galères perpétuelles ;

3°. En ce que la mulâtresse nommée Agnès , esclave

dudit sieur Edouard Henry , a été condamnée à être fouettée et marquée, et mise aux galères perpétuelles,

Émendant quant à ces trois chefs dudit jugement ,ordonne que lesdits accuséssusnomimés, savoir : Édouard, Agenor, dit Jeannon, Louis, Saint-Prix, Charles, dit Charlery , John , Michel, Pierre, dit Caprice, et TVilliam , seront tirés des prisons et conduits par l'exécuteur de la haute justice, au lieu ordinaire des exéculions de la ville de Saint-Pierre, pour y être pendus par ledit exécuteur, et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui y sera plantée, si fait n'a été, et leurs corps morts jetés à la votre.

Ordonne que les deux mulâtresses , nommées Ai et Agnès , assisteront à l'exécution du présent arrêt; que, de plus, ladite Ai sera fottée, sur ladite place, de vingt-neuf coups de fouet par les mains dudit exécuteur de la haute justice, et marquée sur l'épaule

droite d'un fer rouge , portant l'empreinte des trois lettres G. À. L., et ensuite conduite aux galères pour y servir le roi comme forçat à perpétuité.

Ordonne qu'il sera plus amplement et indéfiniment informé contre ladite mulâtresse Agnès, laquelle gardera prison dans la nouvelle geôle du Fort-Royal.

Le résidu du jugement exécuté selon sa forme et teneur. La cour renvoie l'exécution du présent arrêt devant les officiers de la sénéchaussée de Saint-Pierre , et ordonne que ledit arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; à nos procureurs pres les sénéchaussées d'y tenir la main ;

à tous commandans et officiers de la force publique

PER

#1 ES à

(54) | de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. |

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président de la Cour.

Fait et jugé au Conseil supérieur de la Martinique , en sa séance extraordinaire, du jeudi 30 novembre 1019. RoNDEaU.

Scellé au Fort-Royal , lesdits jour et an.

RONDEAU

Exécuté a été l'arrêt ci-contre, et des autres parts en présence des officiers de la sénéchaussée de Saint- Pierre , sur Ja place ordinaire des exécutions de ladite ville, à dix heures du matin, ce jour lundi 4 décembre

nee Borne.

Arrêt du Conseil supérieur de l'île Martinique, séant au Fort-Royal, le vendredi 1^{or} décembre 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre , à tous présens et à venir, salut :

Le Conseil supérieur de l'île Martinique a rendu l'arrêt suivant :

Vu par la Cour, le proces criminel instruit et poursuivi à la requête et sur les diligences du substitut du procureur général du Roi, en la sénéchaussée de Saint- Pierre, demandeur et accusateur contre divers esclaves,

accusés d'évasion à l'étranger, et contre tous

auteurs, fauteurs et complices , tant de ladite évasion

que des vols domestiques, commis par aucuns desdits

esclaves.

Sur lequel procès criminel: est intervenu: jugement rendu le- 23. du présent mois, par M^o Jean-Amans: Astorg , conseiller du roi, sénéchal de ladite sénéchaus= sée de: Saint-Pierte, assisté de

MM, Pecoultet Pronzat, second et troisième substitués dudit procureur du roi, composant la chambre.

Par lequel jugement, lesdits juges ont déclaré les accusés ci-après nommés dûment. atteints et convaincus, Savoir :

Le negre Marcel, esclave du sieur Poncy, d'avoir, à dessein de s'évader, abusé de la confiance de son maître, en ouvrant, l'armoire dans laquelle était renfermée une somme assez considérable, tant. en. or qu'en argent, et. en y prenant une bourse contenant dix doublons et plusieurs autres pièces de monnaie d'or, ainsi qu'un sac plein de fractions de gourdes en argent ; d'avoir ensuite, à l'aide d'une pince, défoncé une porte de derrière qui était fermée au cadenas, pour fuir avec son vol, et de s'être enfin soustrait à la domination de son maître, en s'évadant de la co Jonie pour passer à l'étranger.

Joseph , nègre, esclave de Laventure, homme de couleur. libre, d'avoir aussi volé à son maître diverses pièces d'argenterie, qu'il a ensuite données en paiement de son passage au maître ou capitaine de la goélette sur laquelle il s'est embarqué pour passer en l'île de Saint-Barthélemy , et se soustraire à la domination de son maître. |

Et les nommées Charlery, esclave de Rachel, femme de couleur libre ; ie , esclave du sieur Raymond de

Perpigna ; et Victor, esclave du sieur Clément, négociant en ladite ville de Saint-Pierre, tous trois mulâtres; d'avoir, soit par séduction , soit de leur propre mouvement , entrepris et exécuté le projet de s'évader de la colonie, et passer à l'étranger ; d'avoir par-là , et en s'embarquant sur une goélette qui les a portés à

Saint-Barthélemy , ainsi que les susnommés Marcel et Joseph, ravi à leurs maîtres le prix de leur valeur.

Pour réparation de quoi lesdits premiers juges ont , conformément aux articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du Roï, du 1^o février 1743, enregistrée au conseil souverain de cette île, condamné Marcel, nègre, esclave du sieur Poncy; et Joseph, esclave de Laventure, à être tirés des prisons, et conduits par l'exécuteur des hautes- œuvres, au lieu ordinaire des exécutions de la ville de Saint-Pierre, pour y être pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort s'ensuive , à La potence qui s'y trouve plantée , leurs corps morts jetés à la voirie.

Les nommés Victor, mulâtre du sieur Clément, Elie, mulâtre, esclave du sieur Raymond de Perpigna, et Charlery, mulâtre, esclave de Rachel, femme de couleur libre, à être conduits par l'exécuteur des hautes-œuvres au lieu ordinaire des exécutions de ladite ville de Saint-Pierre , pour y être fouettés de vingt-neuf coups de fouet , marqués sur l'épaule droite d'un fer chaud, en forme des lettres G. A. L. et conduits aux galères pour y servir le roi à perpétuité, comme forçats.

Vu les conclusions du procureur général du Roi, ouvertes sur le bureau : Là

Oui les accusés , en leurs interrogatoires subis sur la sellette , devant la Cour ;

Oui-le rapport verbal de ladite procédure, par M. Bourke, conseiller titulaire;

Tout vu, considéré et mûrement examiné ;

La Cour a mis l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce que les nommés Victor, Élie et Charlery, ont été condamnés, à être fouettés et marqués, et mis aux galères perpétuelles. Emen-
dant, quant à ce, ordonne que lesdits susnommés Victor, esclave du sieur Clément: Elie, esclave du sieur Raymond de Perpigna; et Charlery, esclave de Rachel, femme de couleur libre ..assisteront au supplice des nommés Marcel et Joseph, qu'ils auront le jarret coupé par l'exécuteur de La haute justice, et qu'ils seront ensuite remis à leurs maîtres.

Le résidu du jugement exécuté selon sa forme et
teneur.

Ordonne en outre, ladite Cour, que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et renvoie l'exécution dudit arrêt, devant les officiers de la sénéchaussée de Saint-Pierre.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; à nos procureurs-généraux, et à nos procureurs près les sénéchaussées, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la Cour.

Fait et jugé au Conseil supérieur de la Martinique,

en la séance extraordinaire "is jeudi Ésé novembre 1819. He
PR EI F | SUN: | VAS Rue Là 2e QUE au LORRAINE lesdits jours
et an.

; RONDEAG.

| Exécuté à été l'arrêt ci-contre et dés autres parts, en présence dés officiers de la sénéchaussée de Saint Pierre ; sur la place ordinaire des exécutions de ladite ville, ce jour, lundi 1^{er} décembre 1819 jia dix heures sui a cé mnid d 5 PEN

:: Bone.

| pa sie Une liste iominative rate juges, qui composaient alors ce tribünal, à été envoyée. du Hävre;

one la joint pas à l'arrêt, parce qu'elle laisse quelque incertitude. Cette publication peut avoir lieu dans un autre écrit. IEEE

TABLE DES MATIÈRES

pages.

Cwaprrre Iere — Abolition légale de la traite, continuation de cet horrible trafic. Doit-on le punir par la peine de. mort ? x Cua-pr. IT. — Des peines fondées sur l'opinion. | 7 Crar. IIT..— Des peines infamantes. Moyen d'en assurer l'eMcacité. 13

Cuar. 1V. — Moyens religieux qui peuvent seconder lau-

torité publique pour l'abolition de la traite. 20 Cxar. V. — Autres mesures pour parvenir à l'abolition définitive de la traite. 33 Cuar. VI. — Application de la peine infamante. 43 Cuar. VII. — Durée de la peine infamante. 46 APPENDICE.

Extraits du Code des délits et des peines. 48

Gazette de la Martinique , du vendredi 15 décembre 1815. 49

“+ r P lol A den 107

mort

he:

le:

& \ ni) olgr

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/despeinesinfamanoogrgo>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.